

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.923 du 18 novembre 2015

A. 217.433/Vbis-177

En cause : **la Société anonyme RENOGEN,**
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Sylviane LEPRINCE, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

la Commune d'Amblève,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Straße 76
4780 Saint-Vith.

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE Vbis DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 novembre 2015 par la société anonyme (S.A.) RENOGEN, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Ministre régional de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement du 7 septembre 2015 "acceptant la demande du Fonctionnaire technique visant à modifier des conditions particulières d'exploitation de l'installation exploitée par la S.A. RENOGEN dans un établissement sis Holzstrasse, n° 5, zoning industriel de Kaiserbaracke à 4770 AMBLEVE, afin de prendre en compte la nature variable du combustible utilisé et minimiser les risques environnementaux potentiels";

Vu la requête unique introduite le 2 novembre 2015 par laquelle la S.A. RENOGEN demande l'annulation et la suspension de l'exécution de cette décision ministérielle;

Vu la requête déposée à l'audience du 5 novembre 2015 par laquelle la commune d'Amblève demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2015, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 novembre 2015 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} VOGEL, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes Sylviane LEPRINCE et Edgar DUYSER, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me Judith ORBAN, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me David HANNEN, loco Me Guido ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Vu la mise en continuation de l'affaire à l'audience du 12 novembre 2015 à 14.30 heures;

Entendu, en leurs observations, Mes Sylviane LEPRINCE et Edgar DUYSER, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me Judith ORBAN, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Guido ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. La requérante exploite depuis fin 2006 une centrale de cogénération bioénergétique d'électricité et de chaleur, dans le zoning industriel de Kaiserbaracke à Amblève, ce qui implique une activité de coïncinération de déchets de bois non dangereux. Un permis unique lui a été délivré à cet effet le 1^{er} juillet 2005 par le collège communal d'Amblève pour un terme arrivant à échéance le 30 juin 2025.

2. La requérante s'est vu délivrer ensuite les trois permis suivants, tous alignés sur le terme de l'exploitation fixé au 30 juin 2025 :

- permis unique du 8 février 2007, délivré par les fonctionnaires technique et délégué, autorisant une unité supplémentaire de cogénération bioénergétique d'électricité et de chaleur à partir de bois non contaminé et une unité de valorisation de cendres en engrais minéraux;
- permis unique du 18 septembre 2008, délivré par les fonctionnaires technique et délégué, autorisant l'adjonction d'une unité de torréfaction d'une capacité de production de +/- 40.000 tonnes/an de charbon de bois à 10 % d'humidité à partir de +/- 80.000 t/an de bois non contaminé à 60 % d'humidité, et extension de la zone de stockage couvert de bois non contaminé;
- permis unique du 10 avril 2013, délivré par les fonctionnaires technique et délégué, autorisant la transformation d'une installation de cogénération et de torréfaction de biomasse; ce dernier permis est partiellement modifié sur recours, en ce qui concerne la gestion des cendres et des déchets, par un arrêté du Ministre de l'Environnement du 6 août 2013.

3. Le permis unique du 10 avril 2013 autorise l'utilisation comme combustibles de certains types de déchets de bois non dangereux, qu'il énumère.

Quant à l'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets, le permis du 10 avril 2013 dispose ce qui suit :

" Considérant qu'au sens du chapitre IV de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, en cours de transposition en Région wallonne et qui sera d'application au 07 janvier 2014, tous les déchets de bois, y compris les déchets de bois de catégorie 19 XX XX, qui ne sont pas susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, sont exclus du champ d'application des conditions réglementant l'incinération et la co-incinération de déchet;

Considérant que les déchets de bois, utilisés pour constituer «la biomasse 1A» alimentant les installations de cogénération de RENOGEN, pendant les phases de démarrage et d'arrêt, sont des déchets qui sont déjà exclus du champ d'application de l'actuel et futur Arrêté du Gouvernement Wallon réglementant l'incinération et la co-incinération de déchets; que l'interdiction de les brûler, lorsque les gaz résultant de la combustion ne sont pas portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850° C pendant deux secondes, ne doit pas les concerner";

L'article III du permis du 10 avril 2013 contient la liste des conditions générales, intégrales et sectorielles et réglementaires en vigueur. L'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets ne figure pas dans cette énumération.

Sous l'intitulé "Conditions particulières d'exploitation : Air - Chapitre I^{er}. Généralités", le permis du 10 avril 2013 mentionne cependant ce qui suit :

- " Les combustibles utilisés dans l'unité de biomasse thermique sont du bois naturel ou des déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement et en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. Dans le cas d'utilisation de bois traités comme décrit ci-avant, l'entreprise sera soumise à l'AGW du 27 février 2003 - arrêté du Gouvernement wallon portant conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets.

[...]"

4. Par la suite, des riverains se plaignent de ce que les rémanents de compostage et broyats de déchets de bois utilisés comme combustibles dans l'établissement de la requérante contiennent des substances non autorisées par le permis (pots de fleurs et plantes, sacs de terreau, bâches agricoles, déchets présents sur les végétaux de bords des routes et emportés lors de l'élagage).

5. A partir du mois de janvier 2015, des procès-verbaux de constat d'infraction sont dressés à charge de la requérante pour non-respect des prescriptions du permis unique en ce qui concerne notamment le stockage des cendres et la nature de la biomasse de bois utilisée.

6. Le 10 février 2015, le fonctionnaire technique de la Direction de la prévention et des autorisations (D.P.A.) du Service public de Wallonie (S.P.W.), direction de Liège (ci-après "le fonctionnaire technique") dépose auprès du collège communal d'Amblève une demande de modification des conditions particulières d'exploitation des permis uniques dont est titulaire la requérante. Cette demande, qui est fondée sur l'article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, porte notamment sur les points suivants :

- " 1. Adaptation des obligations de l'exploitant à la nature variable du combustible autorisé et minimiser les risques environnementaux potentiels encourus par [la] population et sur l'environnement.

Cette demande de modification de l'autorisation portera sur l'adaptation du descriptif de l'établissement et l'adaptation des conditions particulières relatives à, notamment :

- la procédure d'acceptation des déchets sur le site;
- le stockage des déchets (harmonisation des unités pour l'expression des quantités) ainsi que clarification des données sur les puissances et des tonnages autorisés à la coïncinération;
- l'émission des rejets atmosphériques et la surveillance de la qualité de ces émissions;
- le contrôle du processus d'incinération;
- interdiction de transport de déchets pendant la nuit;
- adaptation des normes de bruit en limitant les pics à une valeur acceptable la nuit et le week-end;
- la suppression de la classification bois A et bois B et remplacement par les codes déchets ad hoc.

[...]

2. Intégration dans le permis d'environnement régissant l'exploitation des installations de l'établissement, des données afférentes à l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et au plan de surveillance corrélatif (cf annexe au présent formulaire)".

7. Le 3 mars 2015, la commune d'Amblève introduit devant le Président du Tribunal de Première instance d'Eupen, siégeant comme en référé, une action en cessation environnementale visant à ce qu'il soit interdit avec effet immédiat à la requérante d'exploiter l'établissement sans respecter les valeurs limites d'émission fixées par les conditions sectorielles du 21 février 2013, et d'utiliser comme combustible des déchets contenant une fraction de plastique. Il n'a pas encore été statué sur cette action en cessation environnementale.

8. Le 18 mai 2015, le collège communal d'Amblève adresse à la requérante sa proposition de décision relative à la demande de modification des conditions particulières d'exploitation introduite par le fonctionnaire technique. La proposition du collège communal vise, d'une part, à énoncer de manière plus précise la nature des déchets admis aux fins de combustion, et, d'autre part, à soumettre la valorisation d'une partie des flux de déchets par la requérante aux conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets du 21 février 2013.

9. Dans un courrier adressé au collège communal le 1^{er} juin 2015, la requérante fait valoir ses observations sur la proposition de décision du collège et sollicite d'être entendue comme le lui permet l'article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Le courrier de la requérante contient notamment le passage suivant :

" [...]

Ceci étant posé, RENOGEN est tout à fait disposée à se mettre en conformité avec ces nouvelles exigences à imposer dans Votre proposition pour autant qu'il lui soit accordé une période transitoire suffisante.

Nous confirmons que le délai de deux ans qui lui est imparti pour s'adapter aux impositions nouvelles est pertinent pour trouver et appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD).

Le Département de la Police et des Contrôles (DPC) a souligné l'importance de ce délai dans son avis du 18 mars 2015 en ces termes : «dans le cas d'impositions nouvelles (révision de conditions applicables à des installations déjà autorisées), il conviendrait de préciser le délai dont dispose l'exploitant pour se mettre en conformité avec les nouvelles exigences (le cas échéant avec des dispositions transitoires)» (avis du DPC du 18 mars 2015, page 3).

Lorsque le Gouvernement wallon adopte des conditions sectorielles, il fixe le délai dans lequel les installations existantes devront s'y conformer et le principe de bonne administration impose évidemment que le changement de règles en cours d'exploitation, comme dans le cas présent de modification de conditions particulières, permette à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires à s'y conformer.

Sur ce point, RENOGEN a commencé depuis plusieurs mois à rechercher les solutions techniques qui permettront de se conformer aux normes si elles deviennent prochainement applicables. [...]".

10. Le 5 juin 2015, la requérante est entendue à la maison communale.

11. Par une décision du 9 juin 2015, le collège communal fait droit à la demande du fonctionnaire technique et modifie, sur la base de l'article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les conditions particulières d'exploitation auxquelles est soumis l'établissement de la requérante.

12. Le 29 juin 2015, celle-ci dépose un recours auprès du Gouvernement wallon contre la décision du collège communal.

Le même jour, le fonctionnaire technique introduit également un recours auprès du Gouvernement wallon à l'encontre de cette décision.

13. A la même date, le Département de la police et des contrôles du S.P.W. adresse au Procureur du Roi d'Eupen les résultats de la campagne de mesures de rejets atmosphériques de l'établissement de la requérante, réalisée par l'ISSeP du 10 avril au 13 mai 2015. Cette campagne de mesures analyse les émissions de l'établissement par référence aux nouvelles conditions d'exploitation du 9 juin 2015 et constate une série de dépassements des valeurs limites imposées.

14. Le 18 août 2015, le fonctionnaire technique dépose son "rapport de synthèse et proposition de décision relatifs à l'instruction d'un recours exercé à l'encontre d'une demande de modification des conditions particulières d'exploitation (art. 65 du décret du 11 mars 1999)". Dans ce rapport, le fonctionnaire technique mentionne "qu'il est effectivement important d'imposer un délai de mise en

conformité" et "que le collège dans sa décision exclut tout délai de mise en conformité ce qui est irréalisable".

15. Le 7 septembre 2015, le Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement réforme la décision du collège communal du 9 juin 2015 et modifie les conditions particulières des permis uniques dont dispose la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

Quant au délai de mise en conformité aux normes nouvellement imposées, l'acte attaqué précise ce qui suit :

" [...]

Considérant que l'exploitant a exposé au cours de son audition devant le Collège communal d'Amblève et dans son recours administratif qu'un délai de 22 mois est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions nouvellement imposées, via la mise en place des MTD, pour concevoir la meilleure technique disponible en matière d'installation de traitement des fumées, consulter les constructeurs disponibles, passer commande ferme, faire réaliser sur mesure les appareillages, obtenir les autorisations administratives nécessaires le cas échéant;

Considérant que l'AWAC marque son accord sur ce délai de 22 mois aux conditions suivantes :

- « - ce délai est assorti d'un renforcement de la surveillance de ces 2 paramètres qui seront mesurés tous les 2 mois durant ces 22 mois;
- l'installation brûlera exclusivement dans cet intervalle de 22 mois du bois naturel sec dans les meilleures conditions de combustion réalisables (réglages à optimiser continûment en fonction des résultats des mesures);
- étant donnés les résultats d'émissions de PCDD/Fs (respectant sans problème la VLE associée) mesurés par l'ISSeP au rejet de 6 installations de cogénération de biomasse brûlant tant du bois propre que contaminé (0,004 - 0,018 ng I-TEQ/Nm³), si, dans l'intervalle de 22 mois, une mesure de PCDD/Fs dépasse 1 ng TEQ/Nm³ ou 2 mesures consécutives dépassent 0,5 ng TEQ/Nm³, l'installation de combustion de bois sera immédiatement arrêtée et ne pourra être remise en service qu'après l'implémentation effective des MTD".

Considérant que ces considérations ne dispensent en rien l'exploitant de respecter, au terme du délai de mise en conformité qui lui est imparti, les valeurs limites d'émissions applicables;

[...]".

L'acte attaqué contient, sous l'intitulé "Modifications des conditions relatives aux rejets atmosphériques", Chapitre II. "Limitations", Section 4. "Chaudières à bois (2 x 20.2 MWth)", un article 14 rédigé comme suit :

- " Art. 14. Les rejets des chaudières respectent les valeurs limites d'émission établies selon la méthodologie de la partie 3 en utilisant les normes de la partie 2 de l'annexe de l'AGW incinération du 21 février 2013 ainsi que les normes actuelles pour une chaudière biomasse fonctionnant au bois propre dont la puissance thermique est de 20,2 MWth. Ces valeurs limites d'émission sont reprises dans les tableaux ci-dessous :

[...]

L'exploitant dispose d'un délai de 22 mois à dater de la délivrance du présent arrêté ministériel pour respecter la valeur limite d'émission de 0,1 ng TEQ/Nm³ pour les PCDD/Fs et de 10 mg/Nm³ pour les chlorures exprimés en HCl, via la mise en place des MTD, moyennant les impositions suivantes :

- ce délai est assorti d'un renforcement de la surveillance de ces 2 paramètres qui seront mesurés tous les 2 mois durant ces 22 mois;
- l'installation brûlera exclusivement dans cet intervalle de 22 mois du bois naturel sec dans les meilleures conditions de combustion réalisables (réglages à optimiser continûment en fonction des résultats des mesures);
- étant donnés les résultats d'émissions de PCDD/Fs (respectant sans problème la VLE associée) mesurés par l'ISSeP au rejet de 6 installations de cogénération de biomasse brûlant tant du bois propre que contaminé (0,004-0,018 ng I-TEQ/Nm³), si, dans l'intervalle de 22 mois, une mesure de PCDD/Fs dépasse 1 ng TEQ/Nm³ ou 2 mesures consécutives dépassent 0,5 ng TEQ/Nm³, l'installation de combustion de bois sera immédiatement arrêtée et ne pourra être remise en service qu'après l'implémentation effective des MTD".

L'acte attaqué ne fixe aucun délai de mise en conformité en ce qui concerne les autres impositions nouvelles mises à la charge de la requérante.

Il est notifié à celle-ci par un courrier du 8 septembre 2015, réceptionné le 10 septembre 2015.

16. Le 7 octobre 2015, des constats sont effectués, respectivement par un huissier de justice et par un fonctionnaire de la commune d'Amblève, dont il ressortirait que la requérante ne respecte pas les conditions du permis unique.

17. Entre le 5 et le 9 octobre 2015, la requérante fait réaliser des mesures d'émission par le bureau d'expertises indépendant TAUW, qui font apparaître, selon elle, que les valeurs limites d'émission fixées pour la période transitoire sont respectées.

18. Le 29 octobre 2015, le directeur du Département de la police et des contrôles du Service public de Wallonie adresse à la requérante le courriel suivant :

" Monsieur Meys,

Le courriel que je vous ai envoyé ce matin (voir ci-dessous) est erroné dans la mesure du rejet. En effet, il faut lire 1,6 ng/Nm³ pour la période du 09 au 23 septembre et 1,8 ng/Nm³ pour la période du 13 septembre au 07 octobre.

« Monsieur Meys,

Le permis qui vous a été octroyé sur recours le 07 septembre 2015 prévoit, à la section 4 chaudière à bois

Article 14 :

...

- Etant donné les résultats d'émissions de PCDD/Fs (respectant sans problème la VLE associée) mesurés par l'ISSeP au rejet de 6 installations de cogénération de biomasse brûlant tant du bois propre que contaminé (004-0,018 ng I - TEQ/Nm³), si, dans l'intervalle de 22 mois, une mesure de PCDD/Fs dépasse 1 ng TEQ/Nm³ ou 2 mesures consécutives dépassent 0,5 ng TEQ/Nm³, l'installation de combustion de bois sera immédiatement arrêtée et ne pourra être remise en service qu'après l'implémentation effective des MTD.

...

Or, les mesures réalisées par l'ISSeP du 09 au 23 septembre et du 23 septembre au 07 octobre donnent respectivement 0,675 ng/Nm³ et 0,777 ng/Nm³ (voir tableaux en annexe).

Je vous invite à prendre toutes les mesures nécessaires pour descendre en dessous du seuil de 0,5 ng/Nm³ avant les mesures qui seront réalisées en novembre, soit deux mois après celle[s] réalisées après la délivrance de votre permis.

Un courrier vous sera transmis dès que les mesures me seront transmises officiellement par l'ISSeP.

Salutations».

Dans ces conditions, et conformément à l'article 14 de votre permis, dès que les résultats seront officiels, vous devrez arrêter votre installation de combustion.

Salutations.

Le Fonctionnaire chargé de la Surveillance.

[...]"

Considérant que, par une requête déposée à l'audience du 5 novembre 2015, la commune d'Amblève demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête en intervention;

Considérant que l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, remplacé par la loi du 20 janvier 2014, dispose notamment comme suit :

" Art. 17. § 1^{er}. La section du contentieux administratif est seule compétente pour ordonner par arrêt, les parties entendues ou dûment appelées, la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, §§ 1^{er} et 3, et pour ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire.

Cette suspension ou ces mesures provisoires peuvent être ordonnées à tout moment :

1^o s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;

2^o et si au moins un moyen sérieux susceptible prima facie de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement est invoqué.

[...]

§ 4. Dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement de la demande de suspension ou de mesures provisoires visées au paragraphe 1^{er}, la suspension ou des mesures provisoires peuvent être ordonnées, même avant l'introduction d'un recours en annulation, selon une procédure qui déroge à celle qui s'applique pour la suspension et les mesures provisoires visées au paragraphe 1^{er}; [...]"

Considérant que la requérante soutient que l'extrême urgence à statuer est établie et la justifie comme suit :

" [...]

IV.2.2.1. Quant à la diligence du demandeur

Le 29 octobre 2015, la demanderesse a reçu un courriel du Département de la Police et des Contrôles du Service public de Wallonie stipulant ce qui suit :

«[...]».

L'exploitant a fait réaliser de son côté des mesures en octobre (5 et 9 octobre sur AMEL 2, 8 octobre sur AMEL 1) par le bureau d'expertises indépendant TAUW qui font état de taux d'émissions de dioxines sous les valeurs limites d'émission "transitoires" fixées par l'acte attaqué [...], ce qui lui permettait de penser que le risque [de] dommage n'était pas si imminent qu'il ne pourrait attendre une procédure en suspension ordinaire.

A lire les termes de l'acte attaqué, les premiers contrôles effectués par l'ISSeP ne devaient avoir lieu que deux mois après la notification de l'acte attaqué. Il apparaît cependant que ces contrôles ont déjà été réalisés; les résultats des mesures ne sont pas favorables et bien que ces contrôles ne semblent pas avoir été faits dans les conditions requises par l'acte attaqué et les conditions sectorielles, le DPC ne prévoit pas d'entendre les observations de la requérante sur ce point.

Au moment de recevoir le courriel susvisé, la requérante finalisait la requête unique par laquelle elle entendait solliciter la suspension et l'annulation de l'acte attaqué. Elle a donc déposé sa requête unique le 2 novembre 2015 et dépose dans la foulée, le lendemain, la présente requête en extrême urgence. Compte tenu de la complexité de ce dossier et de ses éléments techniques, la requérante a fait toute diligence pour déposer la présente requête.

IV.2.2.2. Quant à l'imminence du dommage

En l'espèce, compte tenu de la teneur du courrier du DPC subordonnant la mise à l'arrêt de l'installation à une simple communication officielle de résultats susceptible d'intervenir à tout moment et en tout cas dans un avenir proche, l'activité du demandeur sera mise totalement à l'arrêt avant que Votre Conseil ne puisse statuer sur une demande de suspension ordinaire.

La communication officielle des résultats de l'ISSeP n'a pas encore eu lieu, mais elle est déjà annoncée de manière ferme, et il est manifeste qu'il s'agit uniquement d'une démarche de pure forme en manière que le Département de la Police et des Contrôles appliquera de manière automatique l'acte attaqué en mettant l'installation à l'arrêt.

En effet, dans ce courriel, le Département de la Police et des Contrôles ne dit pas que l'exploitant serait invité à faire valoir ses observations sur les résultats de ces mesures et qu'il prendra alors une décision en connaissance de cause et en opérant une balance des intérêts, ce qui semble ne laisser aucun espoir à l'exploitant.

La mise à l'arrêt de l'installation de combustion signifie la faillite de la S.A. RENOGEN dont c'est la seule activité. Celle-ci interviendra à brève échéance dans la mesure où, privée de ses revenus, elle ne pourra commander et financer les équipements nécessaires répondant aux meilleures techniques disponibles permettant de reprendre l'activité et donc, a fortiori, pas conserver son personnel durant les 20 mois restants nécessaires à l'installation complète de ces équipements.

L'imminence du dommage irréversible craint par la requérante est démontrée : il y a bien extrême urgence en l'espèce";

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse conteste l'extrême urgence de la demande; qu'elle rappelle que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, deux conditions doivent être remplies pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie, à savoir que la survenance du dommage que l'on veut prévenir doit être à ce point imminente qu'une procédure en référé ordinaire ne serait pas en mesure d'en empêcher la survenance, et que le demandeur doit avoir fait toute diligence pour saisir le Conseil d'Etat; qu'elle souligne que le recours à cette procédure doit rester exceptionnel dès lors que celle-ci réduit sensiblement les droits de la défense des autres parties, ainsi que la contradiction des débats;

qu'elle soutient que la requérante n'a pas fait preuve de la diligence requise en introduisant, le 3 novembre 2015, une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence contre l'arrêté ministériel du 7 septembre 2015, alors qu'elle savait, à la lecture de cet arrêté, quelles étaient les valeurs limites à respecter pendant la période transitoire de vingt-deux mois, quel type de combustible elle pouvait utiliser et quelle était la sanction du non-respect de ces obligations; qu'elle souligne à cet égard que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2015 mentionne clairement qu'en cas de non-respect des conditions imposées, "l'installation de combustion de bois sera immédiatement arrêtée"; qu'elle affirme que la requérante savait, dès la notification de cet arrêté ministériel, que ses valeurs d'émission se situaient loin au-delà des valeurs autorisées, tant par le permis d'urbanisme du 10 avril 2013 que par l'acte attaqué; qu'elle considère que le courriel du 29 octobre 2015, qui constate le dépassement des valeurs autorisées et rappelle la sanction de fermeture attachée à un tel dépassement, ne constitue donc pas un élément nouveau de nature à créer une situation d'extrême urgence; qu'elle conclut que le délai séparant la prise de connaissance de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2015 et l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence est excessivement long et qu'il dément l'extrême urgence alléguée;

que la partie adverse conteste également l'imminence du dommage invoqué; qu'elle fait observer que la requérante savait, au plus tard depuis l'introduction de la demande du fonctionnaire technique au mois de février 2015 portant sur la révision des

conditions particulières d'exploitation, qu'elle allait devoir diminuer de manière drastique ses valeurs d'émission; qu'elle soutient qu'en s'abstenant de mettre en œuvre en temps utile des mesures propres à régulariser la situation, la requérante est à l'origine du risque de fermeture qu'elle allègue; qu'elle souligne qu'une mesure de fermeture, si elle est adoptée, poursuivra un objectif de santé publique, à savoir la réduction de la pollution de l'air liée à l'activité de la requérante;

qu'à l'audience, la partie adverse ajoute qu'une éventuelle fermeture de l'entreprise nécessitera une décision ultérieure adoptée sur la base de l'article D.149 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, de sorte que le risque de fermeture allégué ne découlerait pas directement de l'arrêté ministériel dont la suspension est demandée; qu'elle en déduit que l'extrême urgence fait défaut en l'espèce;

Considérant que, dans la requête en intervention, la partie intervenante conteste également l'extrême urgence de la demande; qu'elle développe des arguments analogues à ceux avancés par la partie adverse; qu'elle ajoute que le courriel du 29 octobre 2015 du directeur du Département de la police et des contrôles ne constitue pas une décision de fermeture, puisque ce courriel précise que les résultats des mesures doivent encore être confirmés officiellement; qu'elle fait valoir que la suspension de l'arrêté ministériel attaqué ne présenterait de toute manière pas d'intérêt pour la requérante, dès lors que l'activité de celle-ci contreviendrait également aux prescriptions des permis uniques antérieurs; qu'elle conteste l'affirmation de la requérante selon laquelle il est impossible de respecter les normes imposées pendant la période transitoire, et soutient que ces normes pourraient être respectées si la requérante organisait son activité en conséquence, ce qu'elle s'abstiendrait délibérément de faire;

qu'à l'audience, la partie intervenante souligne que l'arrêté ministériel contesté n'impose pas la fermeture de l'établissement et que seule une décision adoptée sur la base de l'article D.149 du Livre I^{er} du Code de l'environnement pourrait ordonner une telle mesure; qu'elle relève que la disposition précitée habilite l'autorité à adopter, en cas d'infraction, non seulement une décision de fermeture de l'établissement, mais aussi divers autres types de mesures; qu'elle estime que la requérante fait un procès d'intention à l'autorité lorsqu'elle tient pour acquis qu'elle fera nécessairement l'objet d'une décision de fermeture; qu'elle souligne qu'à supposer qu'une telle décision soit effectivement adoptée sur la base de l'article D.149 précité, la requérante pourra introduire contre celle-ci le recours administratif devant le Gouvernement wallon organisé par cette même disposition, ainsi que, le cas échéant, une demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; que l'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain; qu'une certaine durée est en effet inhérente à la procédure en annulation et à l'exercice concret et complet des droits des parties; que l'urgence ne peut être reconnue que lorsque le requérant établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond;

que l'extrême urgence qui justifie le recours à la procédure accélérée et abrégée de l'article 17, § 4, des mêmes lois coordonnées suppose, d'une part, que la survenance du dommage que l'on veut prévenir est à ce point imminente qu'une procédure en référé ordinaire ne serait pas en mesure d'atteindre l'objectif poursuivi, à savoir empêcher la survenance dudit dommage, et, d'autre part, que le demandeur ait fait toute diligence pour saisir le Conseil d'Etat, c'est-à-dire que, par son attitude de négligence, d'inattention ou d'attentisme, il n'ait pas créé cette extrême urgence;

Considérant que l'extrême urgence à l'appui du recours à cette procédure encore plus spécifique que celle du référé ordinaire, suppose que cette procédure exceptionnelle soit à même de prévenir utilement les inconvénients redoutés par le requérant alors que même le référé ordinaire ne le pourrait pas;

Considérant, quant à l'imminence du péril, que l'article D.149 du Livre I^{er} du Code de l'environnement dispose comme suit :

" Art. D.149. § 1^{er}. Lorsqu'il a été dressé procès-verbal d'une infraction aux dispositions visées à l'article D.138, alinéas 1^{er} et 3, sans préjudice des actions prévues dans lesdites dispositions, le bourgmestre, sur rapport de l'agent, peut :

- 1^o ordonner la cessation totale ou partielle d'une exploitation ou d'une activité;
- 2^o mettre les appareils sous scellés et, au besoin, procéder à la fermeture provisoire immédiate de l'installation;
- 3^o imposer au responsable de l'installation, exploitation ou activité précitée un plan d'intervention ou l'introduction d'un plan de remise en état ou de réhabilitation dans un délai déterminé et, le cas échéant, la fourniture au bénéfice de la Région, d'une sûreté suivant l'une des modalités prévues à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, afin de garantir la remise en état;
- 4^o prendre toute autre mesure utile pour faire cesser un danger pour l'environnement, en ce compris la santé humaine;
- 5^o informer l'administration au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Le bourgmestre communique au contrevenant sa décision prise sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1^o à 4^o, soit par remise contre récépissé, soit par envoi recommandé avec accusé de réception. Le bourgmestre envoie en même temps la copie de cette décision à l'agent qui a rédigé le rapport.

§ 2. En cas d'inaction du bourgmestre durant quinze jours à dater de l'envoi du rapport prévu au § 1^{er} ou lorsque l'imminence d'un danger est telle que le moindre retard provoque un risque pour l'environnement, en ce compris la santé humaine, les agents visés à l'article D.140, § 1^{er}, disposent des mêmes prérogatives que celui-ci. [...]";

que l'article D.150 du même Code est rédigé comme suit :

" Art. D.150. Un recours est ouvert auprès du Gouvernement aux destinataires de toute décision adoptée conformément à l'article D.149, § 1^{er}, ou D.149, § 2.

A peine de forclusion, le recours est introduit par requête auprès du Gouvernement dans les trente jours de la notification de cette décision. Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée. [...]

Le Gouvernement envoie sa décision dans un délai de trente jours à dater du premier jour suivant la réception du recours.

En l'absence de décision dans le délai prescrit à l'alinéa précédent, la décision ayant fait l'objet du recours est censée être confirmée.

[...]";

que les articles 71 et 72 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement contiennent des dispositions analogues;

Considérant que le dommage allégué par la requérante ne pourrait intervenir qu'en exécution d'une décision prise sur la base d'une des dispositions précitées; qu'il est constant qu'aucune décision de ce type n'a été adoptée à ce jour;

que le caractère imminent du dommage allégué n'est dès lors pas établi;

Considérant qu'une des conditions de l'article 17, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, pour que puisse être ordonnée la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté ministériel litigieux, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la commune d'Amblève est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis des référés, le dix-huit novembre deux mille quinze par :

M ^{me} VOGEL,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

W. VOGEL.